



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2000/1
31 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session
La Haye, 13-24 novembre 2000
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE..... | 1 | 2 |
| II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE..... | 2 – 85 | 5 |

Annexe

| | |
|--|----|
| Tableau synoptique de la série de sessions | 23 |
|--|----|

Il est à noter que, pour chacun des points, les documents dont on avait connaissance au moment où le présent ordre du jour provisoire a été établi soient mentionnés dans l'encadré qui figure en dessous de l'annotation correspondante. Des renseignements à jour sur les documents établis pour la session seront publiés dans un additif au présent document.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. L'ordre du jour provisoire proposé pour la sixième session de la Conférence des Parties, en accord avec le Président, conformément à l'article 9 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué¹, est le suivant :

1. Ouverture de la session :
 - a) Déclaration de la Présidente de la Conférence à sa cinquième session;
 - b) Élection du Président de la Conférence à sa sixième session;
 - c) Déclaration du Président;
 - d) Discours de bienvenue;
 - e) Déclaration du Secrétaire exécutif.
2. Questions d'organisation :
 - a) État de la Convention et du Protocole de Kyoto : ratification;
 - b) Adoption du Règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Élection des membres du Bureau autres que le Président;
 - e) Admission d'organisations en qualité d'observateurs;
 - f) Organisation des travaux, y compris ceux de la session des organes subsidiaires;
 - g) Date et lieu de la septième session de la Conférence des Parties;
 - h) Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention;
 - i) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs.
3. Rapports des organes subsidiaires et décisions et conclusions qui en découlent :
 - a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
 - b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

¹ Voir le document FCCC/CP/1996/2.

4. Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention :
 - a) Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
 - b) Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
 - c) Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence;
 - d) Renforcement des capacités :
 - i) Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I);
 - ii) Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique;
 - e) Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5);
 - f) Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto);
 - g) Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (décisions 6/CP.4 et 13/CP.5);
 - h) Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires à leurs douzième et treizième sessions.
5. Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats².
6. Propositions visant à modifier les listes figurant aux annexes I et II de la Convention en supprimant le nom de la Turquie : examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention³.

² À la cinquième session de la Conférence des Parties, "il a été impossible de parvenir à une conclusion ou à une décision" sur cette question (FCCC/CP/1999/6, par. 18). Le Groupe des 77 et la Chine ont proposé de modifier le libellé de ce point comme suit : "Examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont bien appliqués" (FCCC/CP/1999/6, par. 17).

³ La proposition d'amendement qui avait été présentée par le Kazakhstan et qui visait à ajouter le nom de ce pays sur la liste figurant à l'annexe I a été retirée par une note verbale datée du 13 juin 2000.

7. Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (décision 8/CP.4) :
 - a) Systèmes nationaux, ajustements et lignes directrices prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto;
 - b) Questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;
 - c) Programme de travail sur les mécanismes (décisions 7/CP.4 et 14/CP.5)⁴;
 - d) Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto;
 - e) Politiques et mesures correspondant aux "meilleures pratiques";
 - f) Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
 - g) Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement (décision 16/CP.4);
 - h) Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires à leurs douzième et treizième sessions
8. Questions administratives et financières.
9. Déclarations :
 - a) Déclarations des Parties;
 - b) Déclarations des États observateurs;
 - c) Déclarations des organisations intergouvernementales;
 - d) Déclarations des organisations non gouvernementales.
10. Questions diverses.

⁴ À la cinquième session de la Conférence, compte tenu des consultations qu'il avait tenues avec les membres du Bureau, le Président a proposé "qu'en ce qui concerne cet alinéa, il soit entendu que le programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto serait examiné en bloc". Dans le même esprit, la Conférence des Parties se pencherait, à sa sixième session, "sur les aspects sur lesquels elle devrait se prononcer ainsi que ceux sur lesquels la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto devait prendre position à sa première session" (FCCC/CP/1999/6, par. 16).

11. Conclusion des travaux de la session :

- a) Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa sixième session;
- b) Clôture de la session.

II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la session

2. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) tiendra sa sixième session du 13 au 24 novembre 2000 au Centre des congrès des Pays-Bas, à La Haye (Pays-Bas). La session s'ouvrira le lundi 13 novembre 2000 à 10 heures.

3. En application de l'article 26 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué⁵, la session sera ouverte par le Président de la Conférence des Parties à sa cinquième session, S. E. M. Jan Szyszko, Secrétaire d'État aux changements climatiques de la Pologne.

a) **Déclaration de la Présidente de la Conférence à sa cinquième session**

b) **Élection du Président de la Conférence à sa sixième session**

4. L'article 22 du projet de règlement intérieur prévoit que le poste de Président de la Conférence est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux. Le premier cycle s'est achevé à la cinquième session de la Conférence et un nouveau cycle commun à la sixième qui est accueillie par les Pays-Bas (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États). Le Président de la Conférence des Parties à sa cinquième session recommandera donc d'élire à la présidence à la sixième session S. E. M. Jan Pronk, Ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement des Pays-Bas.

c) **Déclaration du Président**

d) **Discours de bienvenue**

e) **Déclaration du Secrétaire exécutif**

2. Questions d'organisation

a) **État de la Convention et du Protocole de Kyoto : ratification**

5. **Rappel des faits** : La Conférence des Parties sera saisie d'un rapport faisant le point de la situation en ce qui concerne la ratification de la Convention et rendant compte notamment des déclarations faites au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Ce rapport confirmera quels sont les États qui sont Parties à la Convention et qui peuvent donc,

⁵ Voir le document FCCC/CP/1996/2.

à ce titre, participer à la prise de décisions. À la sixième session de la Conférence des Parties, les Parties à la Convention seront au nombre de 184, dont 183 États et une organisation régionale d'intégration économique. Ce rapport fera le point également de la situation en ce qui concerne la signature et la ratification du Protocole de Kyoto. La Conférence a déjà reçu 22 instruments de ratification ou d'adhésion.

6. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations fournies dans le document⁶ et inviter les Parties à ratifier le Protocole ou à y adhérer. Elle voudra peut-être aussi inviter les Parties à indiquer au secrétariat à quelle date elles prévoient de ratifier le Protocole de Kyoto.

FCCC/CP/2000/INF.1 *Status of ratification of the United Nations Framework Convention on Climate Change and its Kyoto Protocol*

b) Adoption du Règlement intérieur

7. **Rappel des faits** : L'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties "arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs... pour elle-même et pour tous organes subsidiaires". La Conférence des Parties, qui n'a pas été en mesure d'adopter son règlement intérieur aux sessions précédentes, a décidé d'appliquer le projet de règlement intérieur à l'exception du projet d'article 42 relatif au vote⁷. Elle a également prié ses présidents successifs de procéder à des consultations sur la question.

8. **Mesures à prendre** : Au début de la session, le Président de la Conférence des Parties à sa cinquième session rendra compte oralement des résultats de ses consultations sur la question du règlement intérieur. Faute de consensus, la Conférence des Parties pourrait décider de continuer d'appliquer le projet de règlement intérieur publié sous la cote FCCC/CP/1996/2. Elle pourrait aussi inviter le Président de la Conférence des Parties à sa sixième session à engager des consultations pour tâcher de faire adopter le règlement intérieur avant la clôture de la session.

FCCC/CP/1996/2 *Questions d'organisation : adoption du règlement intérieur*

c) Adoption de l'ordre du jour

9. **Rappel des faits** : L'article 9 du projet de règlement intérieur prévoit que "le secrétariat établi, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session" de la Conférence des Parties. Le Secrétaire exécutif a donc établi l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence des Parties, en tenant compte des vues exprimées par

⁶ Il n'est pas prévu que les délégations fassent des déclarations au titre de cet alinéa. Les informations correspondantes pourront être communiquées oralement au titre d'autres points ou par écrit au secrétariat.

⁷ Voir les documents FCCC/CP/1995/7, par. 10; FCCC/CP/1996/15, par. 12; FCCC/CP/1997/7, par. 21; FCCC/CP/1998/16, par. 11; et FCCC/CP/1999/6, par. 14. Le projet de règlement intérieur a également été appliqué *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires.

l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) à sa douzième session et par le Bureau de la Conférence des Parties.

10. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention prévoit qu'"en tant qu'organe suprême de [la] Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention ... et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention". À sa sixième session, la Conférence des Parties devrait en principe adopter des décisions sur les questions découlant en particulier du Plan d'action de Buenos Aires (décision 1/CP.4). Ce faisant, elle cherchera à ouvrir la voie aux nouvelles ratifications du Protocole de Kyoto qui sont nécessaires pour que cet instrument entre rapidement en vigueur.

11. **Mesures à prendre** : La Conférence est invitée à examiner et à adopter l'ordre du jour de sa sixième session.

FCCC/CP/2000/1

Ordre du jour annoté

d) Élection des membres du Bureau autres que le Président

12. **Rappel des faits** : L'article 22 du projet de règlement intérieur prévoit qu'"au début de la 1ère séance de chaque session ordinaire, un président, sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau et un membre du Bureau représente les petits États insulaires en développement. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux". Cet article prévoit en outre qu'"aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs d'un an".

13. À sa douzième session, le SBI a approuvé les propositions présentées dans le document FCCC/SBI/2000/4, à savoir élire le nouveau président de la Conférence des Parties dès la 1ère séance plénière pour lui permettre d'assurer la direction politique des opérations pendant toute la série de sessions et élire les autres membres du Bureau à la 2ème séance plénière le lundi 20 novembre. Les actuels présidents des organes subsidiaires pourront ainsi rester en fonction pendant la première semaine de la période de réunion pour que ces organes puissent assurer la continuité de leurs travaux et les mener à bien de manière à contribuer à la réussite de la sixième session de la Conférence des Parties. Le Président de la cinquième session a engagé des consultations sur ces élections dans le but de donner des indications au futur président de la sixième session au sujet de l'élection des autres membres du Bureau.

14. L'article 27 du projet de règlement intérieur prévoit que "chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur". Toutefois, en cas d'accord sur les candidats proposés, ces membres du Bureau des organes subsidiaires peuvent aussi être élus directement par la Conférence en séance plénière, comme cela s'est fait à la quatrième session. Ces élections pourraient aussi être reportées à la quatorzième session des organes subsidiaires.

15. **Mesures à prendre** : La Conférence devrait en principe élire les membres de son Bureau pour la sixième session, autres que le président, à sa 2ème séance plénière, le lundi 20 novembre. Elle souhaitera peut-être aussi envisager d'élire les vice-présidents et les rapporteurs des organes subsidiaires.

e) **Admission d'organisations en qualité d'observateurs**

16. **Rappel des faits** : Le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention dispose notamment que "tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaiterait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en sa qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection". Selon l'usage, le secrétariat invitera les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont obtenu le statut d'observateur aux sessions précédentes de la Conférence à assister à la sixième session de la Conférence des Parties. La procédure d'admission à la Conférence ne s'appliquera qu'à l'égard des organisations qui sollicitent le statut d'observateur pour la première fois.

17. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties sera saisie d'un document contenant la liste des organisations que le Bureau recommande d'admettre en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties est invitée à examiner et approuver cette liste à sa 2ème séance plénière.

| | |
|----------------|--|
| FCCC/CP/2000/2 | <i>Questions d'organisation. Admission d'organisations en qualité d'observateurs : organisations intergouvernementales et non gouvernementales</i> |
|----------------|--|

f) **Organisation des travaux, y compris ceux de la session des organes subsidiaires**

18. **Rappel des faits** : Conformément à la conclusion adoptée par le SBI à sa douzième session (FCCC/SBI/2000/5, par. 43 d)), les travaux de la Conférence des Parties à sa sixième session seront organisés de la manière décrite ci-après, étant entendu que la Conférence se réunira en même temps que ses deux organes subsidiaires (on trouvera en annexe un tableau synoptique des travaux de la session) :

a) La 1ère séance plénière, qui se tiendra dans la matinée du lundi 13 novembre, sera consacrée au point 1 de l'ordre du jour (Ouverture de la session). Cette séance s'ouvrira par une déclaration du Président de la cinquième session qui sera suivie de l'élection du président de la sixième session. Le Président, des représentants du pays hôte et le Secrétaire exécutif feront ensuite des déclarations;

b) Après avoir achevé l'examen du point 1 de l'ordre du jour provisoire, la Conférence suspendra ses travaux pour le reste de la première semaine. Elle n'adoptera pas son ordre du jour et n'élira pas les membres de son Bureau le 13 novembre (voir les paragraphes 12 et 18 a) ci-dessus). Les organes subsidiaires seront convoqués par leurs présidents en exercice après la séance plénière d'ouverture et ils se réuniront pendant toute la première semaine (dans le cadre de la reprise de leur treizième session). Ils s'efforceront de mener à bien l'examen du plus grand nombre de questions possible et d'élaborer des projets de décision et de conclusion en vue de les

soumettre à la Conférence avant la fin de leur session le samedi 18 novembre. L'ordre du jour provisoire de la treizième session des organes subsidiaires (première et deuxième parties) est publié sous les cotes FCCC/SBI/2000/6 dans le cas du SBI et FCCC/SBSTA/2000/6 pour le SBSTA;

c) Le Président de la sixième session de la Conférence des Parties procédera à des consultations bilatérales et des consultations de groupe sur les questions principales pendant la première semaine, notamment, s'il y a lieu, au sujet de l'ordre du jour de la session. Il pourrait aussi présider un "Bureau de transition" composé des membres du Bureau sortant de la cinquième session et, le cas échéant, des nouveaux candidats déjà désignés qui devraient être élus au Bureau de la sixième session;

d) Le lundi 20 novembre, la Conférence reprendra ses séances plénières et adoptera son ordre du jour, organisera ses propres travaux et élira les 10 membres restants du Bureau de la sixième session;

e) À la même séance plénière, les présidents des organes subsidiaires rendront compte à la Conférence des résultats obtenus et, éventuellement, feront le point sur les questions non résolues. Au cas où il s'avérerait nécessaire de poursuivre les travaux sur un point quelconque après que les organes subsidiaires auront achevé de l'examiner, le Président de la Conférence pourra décider de procéder à des consultations avec des ministres et des chefs de délégation ou de déléguer cette responsabilité à un autre membre du Bureau. Ces consultations devraient être terminées le jeudi 23 novembre dans la soirée de façon que la Conférence puisse adopter les décisions finales dans l'après-midi du vendredi 24 novembre;

f) Des ministres et d'autres hauts responsables participeront aux travaux de la sixième session de la Conférence des Parties pendant la seconde semaine, par exemple du lundi 20 novembre en fin de journée jusqu'au jeudi soir ou au vendredi matin. Ils prononceront de brèves déclarations de politique générale le mardi 21 novembre, participeront à des consultations et donneront des instructions aux négociateurs;

g) Le programme des séances a été établi en fonction des installations et des services de conférence disponibles durant les heures de travail normales. Vu l'ampleur de la tâche qui attend la Conférence, des dispositions ont été prises pour pouvoir tenir deux séances simultanées, avec services d'interprétation complets, le matin et l'après-midi, pendant toute la durée de la session des organes subsidiaires, y compris le samedi 18 novembre. Des réunions officielles ou informelles sont également prévues chaque soir.

19. De plus amples précisions concernant l'organisation des travaux de la session seront communiquées dans un additif au présent document.

20. **Mesures à prendre** : La Conférence sera invitée à arrêter l'organisation de la session, y compris le projet de programme des séances, et à encourager le Président de la Conférence à mener à bien toutes les négociations avant la fin des travaux le jeudi 23 novembre. Il faudra aussi fixer la durée limite proposée pour les déclarations qui seront prononcées au titre du point 9 de l'ordre du jour provisoire (voir le paragraphe 76 ci-après).

| | |
|--------------------------|---|
| <i>FCCC/CP/2000/1</i> | <i>Ordre du jour provisoire annoté [Conférence des Parties]</i> |
| <i>FCCC/SBSTA/2000/6</i> | <i>Ordre du jour provisoire annoté [SBSTA]</i> |
| <i>FCCC/SBI/2000/6</i> | <i>Ordre du jour provisoire annoté [SBI]</i> |

g) Date et lieu de la septième session de la Conférence des Parties

21. **Rappel des faits** : L'article 3 du projet de règlement intérieur prévoit que "les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties". À l'article 4, il est précisé qu'"à chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de sa session ordinaire suivante". À sa sixième session, la Conférence des Parties devra donc se prononcer sur la date et le lieu de sa septième session. Une recommandation du SBI concernant l'offre du Royaume du Maroc d'accueillir la septième session sera soumise à la Conférence pour examen et adoption. La Conférence a déjà fixé les dates de la seconde série de sessions de 2001, à savoir du 29 octobre au 9 novembre. La septième session de la Conférence des Parties aura lieu à ces dates-là⁸.

22. **Mesures à prendre** : La Conférence devrait en principe adopter une décision sur la date et le lieu de sa septième session, sur la recommandation du SBI.

h) Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention

23. **Rappel des faits** : À sa cinquième session, la Conférence des Parties a adopté le calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2000-2003⁹. À sa douzième session (FCCC/SBI/2000/5, par. 43 f), le SBI a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter les dates suivantes pour les première et seconde séries de sessions de 2004 :

- a) Première série de sessions : du 14 au 25 juin 2004;
- b) Seconde série de sessions : du 29 novembre au 10 décembre 2004;

24. **Mesures à prendre** : La Conférence devrait en principe approuver les modifications du calendrier des réunions adopté à la cinquième session et y ajouter les dates ci-dessus compte tenu de la recommandation du SBI.

i) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

25. **Rappel des faits** : L'article 19 du projet de règlement intérieur prévoit que les pouvoirs des représentants des Parties ainsi que les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués au secrétariat 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations doit aussi être communiquée au

⁸ FCCC/CP/1998/16/Add.1, décision 19/CP.4.

⁹ FCCC/CP/1999/6, par. 31.

secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'État ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. En application de l'article 20 du projet de règlement intérieur, le Bureau devra examiner ces pouvoirs et faire rapport à la Conférence des Parties.

26. **Mesures à prendre** : Sur la base du rapport du Bureau, la Conférence devra statuer sur les pouvoirs des représentants des Parties présentes à la session. Les représentants auront le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties ait statué.

| | |
|-----------------------|---|
| <i>FCCC/CP/2000/4</i> | <i>Pouvoirs des représentants des Parties à la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</i> |
|-----------------------|---|

3. Rapports des organes subsidiaires et décisions et conclusions qui en découlent

a) **Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

b) **Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

27. **Rappel des faits** : L'alinéa j) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties examine les rapports de ses organes subsidiaires à qui elle donne des directives. La Conférence des Parties sera saisie des rapports de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et du SBI sur les travaux de leurs douzième et treizième sessions (première partie), qui se sont tenues en juin et septembre 2000. Les présidents feront rapport oralement sur la reprise de la treizième session.

28. **Mesures à prendre** : La Conférence sera invitée à prendre note de ces rapports à sa 2ème séance plénière; les projets de décision recommandés par les organes subsidiaires seront examinés en temps voulu au titre des points pertinents de l'ordre du jour et des mesures seront prises pour donner suite aux recommandations formulées.

| | |
|---------------------------|---|
| <i>FCCC/SBSTA/2000/5</i> | <i>Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa douzième session, Bonn, 12-16 juin 2000</i> |
| <i>FCCC/SBI/2000/5</i> | <i>Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux de sa douzième session, Bonn, 12-16 juin 2000</i> |
| <i>FCCC/SBSTA/2000/10</i> | <i>Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa treizième session (première partie), Lyon, 11-15 septembre 2000</i> |
| <i>FCCC/SBI/2000/10</i> | <i>Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux de sa treizième session (première partie), Lyon, 11-15 septembre 2000</i> |

4. Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention

29. La Conférence des Parties examinera les alinéas ci-après lorsqu'il lui aura été rendu compte des travaux du SBSTA et du SBI et qu'elle sera saisie des projets de décision recommandés par ces organes.

a) Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

30. **Rappel des faits** : Conformément aux décisions 9/CP.2 et 3/CP.5 de la Conférence des Parties, les Parties visées à l'annexe I doivent soumettre chaque année avant le 15 avril les données de leur inventaire national des émissions par les sources et de l'absorption par les puits. Par sa décision 6/CP.3, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de rassembler, traiter et publier à intervalles réguliers les inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre soumis chaque année par les Parties visées à l'annexe I conformément à la décision 9/CP.2. Le secrétariat a établi une compilation des toutes dernières données disponibles concernant les inventaires annuels (FCCC/SBI/2000/11) aux fins d'examen par le SBI à sa treizième session. Par sa décision 6/CP.5, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir une documentation à l'appui de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre dont il est fait mention dans cette décision.

31. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision en se fondant sur les conclusions et/ou les recommandations formulées par le SBI à sa treizième session au sujet des dernières données d'inventaire disponibles pour 1990-1998 soumises par les Parties visées à l'annexe I. Elle pourra aussi prendre note du rapport faisant le point sur l'application de la décision 6/CP.5 et donner des orientations concernant cette application.

b) Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

32. **Historique** : Par sa décision 7/CP.5, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir la deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, à partir des communications reçues de ces Parties au 1er juin 2000, et de mettre ce rapport à la disposition des organes subsidiaires à leur treizième session et de la Conférence des Parties à sa sixième session. Elle a prié aussi le secrétariat de rendre compte des problèmes rencontrés dans l'application des directives pour l'établissement des communications nationales initiales par les Parties non visées à l'annexe I ainsi que des autres questions soulevées par ces mêmes Parties en vue d'améliorer encore la comparabilité des communications et de faire en sorte qu'elles soient mieux ciblées. Le SBI examinera la version intégrale de la deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales et un résumé analytique de ce document à la reprise de sa treizième session.

33. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les conclusions et/ou recommandations formulées par le SBI à sa treizième session.

c) **Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence**

34. Le Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), reproduit en annexe à la décision 12/CP.2, dispose, notamment, que le FEM communique des rapports annuels dans lesquels il doit donner des renseignements détaillés sur la manière dont il a appliqué les directives et les décisions de la Conférence dans ses activités liées à la Convention.

35. **Mesures à prendre** : Le FEM soumettra son rapport annuel à la Conférence des Parties; celle-ci l'examinera lorsqu'elle sera saisie des projets de décision recommandés par le SBI qui comporteront peut-être de nouveaux éléments d'orientation à l'intention du FEM.

FCCC/CP/2000/3

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa sixième session

d) **Renforcement des capacités**

i) **Renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I)**

36. **Rappel des faits** : Conformément à la décision 10/CP.5, les éléments d'un projet de cadre pour les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement ont été élaborés aux fins d'examen par les organes subsidiaires à leur treizième session (FCCC/SB/2000/8).

37. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties devrait en principe adopter une décision d'ensemble sur le renforcement des capacités dans les pays en développement en se fondant sur une recommandation des organes subsidiaires.

ii) **Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique**

38. **Rappel des faits** : Conformément à la décision 11/CP.5, les éléments d'un projet de cadre pour les activités de renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique ont été élaborés aux fins d'examen par les organes subsidiaires à leur treizième session (FCCC/SB/2000/9).

39. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties devrait adopter une décision d'ensemble sur le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique en se fondant sur une recommandation des organes subsidiaires.

e) **Mise au point et transfert de technologies (décisions 4/CP.4 et 9/CP.5)**

40. **Rappel des faits** : Dans sa décision 4/CP.4, la Conférence a prié le Président du SBSTA de mettre en route un processus consultatif en vue d'examiner la liste d'enjeux et de questions reproduite dans l'annexe à cette décision, ainsi que tout enjeu ou question supplémentaire signalés ultérieurement par les Parties, et de formuler des recommandations sur la manière de les aborder afin de parvenir à un accord sur un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention. Dans sa

décision 9/CP.5, la Conférence a décidé de prolonger le processus consultatif jusqu'à sa sixième session. Elle a prié le Président du SBSTA de préparer pour la treizième session de cet organe, avec le concours du secrétariat, un rapport sur les résultats du processus consultatif contenant un projet de texte sur un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, en vue d'adopter une décision à sa sixième session.

41. **Mesures à prendre** : La Conférence devrait en principe adopter, sur la recommandation du SBSTA, une décision concernant la mise au point et le transfert de technologies.

f) **Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3, et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)**

42. **Rappel des faits** : Dans sa décision 5/CP.4, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail exposé dans l'annexe de cette décision. Selon son programme de travail, elle doit déterminer, à sa sixième session, les mesures supplémentaires à prendre éventuellement aux fins de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Dans sa décision 12/CP.5, la Conférence a décidé de poursuivre le processus d'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, institué par les décisions 3/CP.3 et 5/CP.4, et de l'évaluer à sa sixième session et, s'il y a lieu, à ses sessions suivantes. Les organes subsidiaires ont par ailleurs été invités à faire des recommandations à la Conférence des Parties à sa sixième session après avoir examiné les rapports des ateliers organisés entre les sessions.

43. **Mesures à prendre** : La Conférence devrait en principe adopter une (ou des) décision(s) sur les mesures supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour examiner l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

g) **Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (décisions 6/CP.4 et 13/CP.5)**

44. **Rappel des faits** : À sa première session, la Conférence des Parties a prié les organes subsidiaires d'établir, avec le concours du secrétariat, un rapport de synthèse annuel sur les activités exécutées (décision 5/CP.1) conjointement dans le cadre de la phase pilote qui serait examiné par la Conférence des Parties.

45. Par sa décision 13/CP.5, la Conférence des Parties a encouragé les Parties qui prennent part à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote à présenter des informations complémentaires au moyen du cadre uniformisé, la date limite pour la présentation de ces informations, qui doivent être prises en considération aux fins de l'établissement du quatrième rapport de synthèse, étant fixée au 30 juin 2000. Ce rapport est reproduit dans le document FCCC/SB/2000/6. Tous les rapports sur des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote au titre de projets qui sont examinés dans le rapport de synthèse peuvent être consultés sur le site Web de la Convention¹⁰.

¹⁰ <http://www.unfccc.de/program/aij/index.html>.

46. Par la même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties à soumettre, au plus tard le 31 mars 2000, des propositions visant à améliorer le projet révisé de cadre uniformisé de présentation des rapports reproduit dans le document FCCC/SB/1999/5/Add.1. En se fondant sur les six communications qu'il avait reçues, le secrétariat a établi un nouveau projet révisé de cadre uniformisé de présentation des rapports ainsi qu'un projet de directives concernant son utilisation (FCCC/SB/2000/6/Add.1).

47. **Mesures à prendre** : La Conférence sera invitée par le SBI à prendre note du quatrième rapport de synthèse ainsi qu'à examiner et, éventuellement, à adopter la version révisée du cadre uniformisé de présentation des rapports.

h) Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires à leurs douzième et treizième sessions

48. Toute autre question portée à l'attention de la Conférence des Parties par les organes subsidiaires sera examinée au titre de cet alinéa.

5. Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats

49. **Rappel des faits** : Il était prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention que la Conférence des Parties procéderait à un deuxième examen des alinéas a) et b) de l'article 4 le 31 décembre 1998 au plus tard. À la quatrième session de la Conférence, il s'est avéré "impossible de parvenir à un accord sur les conclusions et décisions" se rapportant à cette question¹¹. En application de l'article 16 du projet de règlement intérieur¹², ce point a donc été inscrit à l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Parties. Lors de l'adoption de l'ordre du jour de cette session, le Groupe des 77 et la Chine ont proposé de modifier le libellé de ce point comme suit : "Examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention sont bien appliqués". Aucun accord ne s'est dégagé sur cette proposition et le Président a fait part de son intention d'engager de nouvelles consultations en vue de parvenir à un consensus. La Conférence a donc adopté l'ordre du jour de la session, à l'exception du point en question qui a été laissé en suspens. À la dernière séance plénière, le 5 novembre 1999, sur proposition du Président, la Conférence "a décidé d'inscrire [ce point], tel qu'il était formulé dans l'ordre du jour provisoire, à l'ordre du jour de la cinquième session et de conclure qu'il avait été impossible de parvenir à une conclusion ou à une décision à la ... session. Par conséquent, l'article 16 et l'alinéa c) de l'article 10 du projet de règlement intérieur qui était appliqué continueraient de s'appliquer à ce point et celui-ci serait inscrit à l'ordre du jour provisoire de la sixième session"¹³. La modification que le Groupe des 77 et la

¹¹ FCCC/CP/1998/16, par. 64.

¹² Cet article dispose que "tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, sauf décision contraire de la Conférence des Parties".

¹³ FCCC/CP/1999/6, par. 17 et 18.

Chine avaient proposé d'apporter au libellé de ce point serait consignée dans son intégralité dans une note de bas de page de l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence des Parties.

50. **Mesures à prendre** : La Conférence souhaitera peut-être adopter des conclusions et/ou une décision afin de clore le débat sur ce point. Le Président pourra engager des consultations informelles en vue de déterminer la meilleure manière de procéder.

| | |
|--------------------------------------|---|
| <i>FCCC/CP/1998/11 et Add.1 et 2</i> | <i>Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention. Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Deuxième compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales. Résumé</i> |
| <i>FCCC/CP/1998/MISC.6 et Add.1</i> | <i>Review of the implementation of commitments and of other provisions of the Convention. Second review of the adequacy of Article 4.2(a) and (b). Compilation of submissions by Parties</i> |
| <i>FCCC/CP/1996/12 et Add.1 et 2</i> | <i>Deuxième compilation-synthèse des premières communications nationales des Parties visées à l'annexe I</i> |

6. Propositions visant à modifier les listes figurant aux annexes I et II de la Convention en supprimant le nom de la Turquie : examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention¹⁴

51. **Rappel des faits** : À sa cinquième session, la Conférence des Parties a rappelé qu'à sa troisième session, le Pakistan et l'Azerbaïdjan avaient proposé de supprimer le nom de la Turquie dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention. Elle a également pris note des nouvelles informations communiquées par la Turquie, qui n'est pas encore Partie à la Convention. Après avoir entendu des déclarations des Parties, la Conférence a prié le Président d'engager des consultations informelles en vue d'achever l'examen de la proposition avant la fin de la session. Le Président a indiqué qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur l'amendement proposé. La Conférence a pris note du rapport du Président et des efforts faits par la Turquie pour œuvrer à la réalisation de l'objectif de la Convention, alors même qu'elle n'était pas Partie à cet instrument. Sensible à ces efforts, la Conférence a prié le secrétariat de rechercher plus activement une solution satisfaisante et a décidé de revenir sur la question à sa sixième session au titre d'un point intitulé "Examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention". La Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la sixième session.

52. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre connaissance de toute nouvelle proposition formulée à ce sujet en vue d'achever l'examen de cette question avant la fin de la session.

¹⁴ Voir aussi la note 3.

| | |
|---------------------|---|
| FCCC/CP/1997/MISC.3 | <i>Review of information and possible decisions under Article 4.2(f). Submission by Turkey</i> |
| FCCC/SBI/1997/15 | <i>Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales. Amendements à la Convention ou à ses annexes. Lettres de la République islamique du Pakistan, de la République d'Azerbaïdjan, des Pays-Bas (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres) et du Koweït proposant des amendements à la Convention ou à ses annexes¹⁵</i> |

7. Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (décision 8/CP.4)¹⁶

53. La Conférence des Parties examinera les alinéas suivants lorsqu'il lui aura été rendu compte des travaux du SBTA et du SBI et qu'elle sera saisie des projets de décision recommandés par ces organes.

a) Systèmes nationaux, ajustements et lignes directrices prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto

54. **Rappel des faits** : Dans sa décision 8/CP.4, la Conférence des Parties a décidé d'élaborer des lignes directrices en application des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, en vue de les recommander à sa sixième session pour que la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP), puisse les adopter à sa première session. À sa douzième session, le SBSTA a indiqué que certains éléments de ces lignes directrices devraient être affinés ultérieurement (FCCC/SBSTA/2000/5, par. 36).

55. **Mesures à prendre** : La Conférence devrait en principe arrêter des lignes directrices relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole et recommander leur adoption à la COP/MOP. La Conférence des Parties devrait aussi décider à quel moment il faudrait préciser le texte de ces lignes directrices et achever leur rédaction.

b) Questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

56. **Rappel des faits** : Dans sa décision 16/CP.5, la Conférence des Parties a approuvé un programme de travail en vue de recommander, à sa sixième session, des projets de décision relatifs aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour adoption par la COP/MOP.

¹⁵ Le Koweït et les Pays-Bas ont depuis retiré leur proposition.

¹⁶ Voir aussi la note 4.

57. **Mesures à prendre** : La Conférence devrait en principe arrêter le texte de décisions relatives aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole et recommander à la COP/MOP de les adopter à sa première session.

c) Programme de travail sur les mécanismes (décisions 7/CP.4 et 14/CP.5)

58. **Rappel des faits** : Dans sa décision 7/CP.4, la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre un programme de travail sur les mécanismes en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y avait lieu, des recommandations à la COP/MOP à sa première session. À sa cinquième session, la Conférence a prié les organes subsidiaires de poursuivre ces négociations afin d'atteindre l'objectif susmentionné (décision 14/CP.5).

59. **Mesures à prendre** : La Conférence devrait en principe adopter des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, le cas échéant, des recommandations à l'intention de la COP/MOP à sa première session.

d) Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto

60. **Rappel des faits** : Dans sa décision 15/CP.5, la Conférence des Parties a décidé que le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions devrait poursuivre ses travaux sur la base du mandat défini dans la décision 8/CP.4. Elle a prié le Groupe de travail commun de s'efforcer d'achever ses travaux et de lui présenter un rapport sur ses conclusions à sa sixième session, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, pour qu'elle puisse adopter, à cette même session, une décision sur un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto. (La Conférence des Parties examinera également les questions en suspens concernant le projet de comité consultatif multilatéral (voir le paragraphe 81 ci-après).)

61. **Mesures à prendre** : La Conférence devrait en principe adopter une décision sur le respect des dispositions du Protocole de Kyoto et recommander à la COP/MOP de l'adopter à sa première session.

e) Politiques et mesures correspondant aux "meilleures pratiques"

62. **Rappel des faits** : Dans sa décision 8/CP.4, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir un rapport sur les politiques et mesures correspondant aux "meilleures pratiques" que le SBSTA examinerait à sa onzième session. Elle a prié aussi le secrétariat d'organiser un atelier sur les politiques et mesures correspondant aux "meilleures pratiques" en fonction des conclusions adoptées par le SBSTA à sa onzième session et de rendre compte des résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa sixième session. L'atelier s'est tenu à Copenhague du 11 au 13 avril 2000.

63. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties sera invitée à prendre note du rapport de l'atelier qui s'est tenu à Copenhague. Elle devrait en principe approuver les conclusions adoptées par le SBSTA à sa treizième session et, le cas échéant, adopter les décisions recommandées par cet organe sur la manière de faire progresser les travaux sur les politiques et mesures correspondant aux "meilleures pratiques".

f) Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

64. **Rappel des faits** : Suivant le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la COP/MOP doit examiner, à sa première session, les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de ce paragraphe. À sa cinquième session, après avoir examiné cette question en même temps que celle de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto), la Conférence des Parties a décidé d'étudier plus avant à sa sixième session les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 en tant que contribution à la première session de la COP/MOP, compte tenu des discussions en cours sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 12/CP.5).

65. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter, soit séparément, soit dans le cadre de la décision relative à l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, une décision sur l'examen par la COP/MOP à sa première session des mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets défavorables des changements climatiques et/ou les conséquences des mesures de riposte sur les pays en développement Parties, conformément au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

g) Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement (décision 16/CP.4)

66. **Rappel des faits** : À l'alinéa d) du paragraphe 5 de sa décision 1/CP.3, la Conférence des Parties avait décidé de se pencher, à sa quatrième session, sur la question de l'"examen des méthodologies propres à permettre d'étudier la situation des Parties énumérées à l'annexe B du Protocole, pour lesquelles des projets individuels auraient un impact proportionnel important sur les émissions au cours de la période d'engagement". Dans sa décision 16/CP.4, elle a prié le SBSTA de porter à sa connaissance à sa cinquième session toute information supplémentaire sur ce point et s'est proposé de prendre une décision définitive sur cette question, selon qu'il conviendrait, à cette même session.

67. À sa cinquième session, la Conférence des Parties a repris à son compte la conclusion du SBSTA à sa onzième session selon laquelle ce dernier reviendrait sur cette question à sa treizième session, en tenant compte des renseignements complémentaires fournis par les Parties jusqu'au 17 juillet 2000, en vue de recommander un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties à sa sixième session (FCCC/SBSTA/1999/14, par. 60).

68. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties devrait en principe adopter une décision concernant l'impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement sur la base d'une recommandation présentée par le SBSTA à sa treizième session.

h) Autres questions renvoyées à la Conférence des Parties par les organes subsidiaires à leurs douzième et treizième sessions

69. Toute autre question examinée par les organes subsidiaires qui devra être portée à l'attention de la Conférence des Parties sera examinée au titre de cet alinéa.

8. Questions administratives et financières

70. **Rappel des faits** : Après avoir examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur les "solutions envisageables pour remédier au paiement tardif des contributions", le SBI a élaboré, à sa douzième session, un projet de décision pour examen à sa treizième session (FCCC/SBI/2000/5).

71. Selon les procédures financières de la Convention (décision 15/CP.1), un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice doit être communiqué à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice. Les états vérifiés des comptes pour l'exercice biennal 1998-1999 sont reproduits dans le document FCCC/SBI/2000/9.

72. Les informations sur les recettes et les dépenses ainsi que sur l'exécution des programmes au cours du premier semestre 2000 sont données dans le document FCCC/SBI/2000/8 qui comprend par ailleurs une mise à jour sur des questions de personnel et des dispositions administratives.

73. On trouvera des informations sur l'état (au 31 octobre 2000) des contributions versées par les Parties au budget de base, au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires dans le document FCCC/SBI/2000/INF.11.

74. Les questions relatives à l'application de l'accord de siège ont été examinées par le SBI à ses douzième et treizième sessions.

75. **Mesures à prendre** : La Conférence des Parties devrait en principe examiner et adopter une décision d'ensemble sur les questions administratives et financières, notamment sur le paiement tardif des contributions, en se fondant sur les recommandations du SBI. La Conférence des Parties pourra également aborder les questions découlant de l'application de l'accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

FCCC/SBI/2000/5

*Rapport du SBI sur les travaux de sa douzième session, Bonn,
12-16 juin 2000*

9. Déclarations

- a) **Déclarations des Parties**
- b) **Déclarations des États observateurs**
- c) **Déclarations des organisations intergouvernementales**
- d) **Déclarations des organisations non gouvernementales**

76. Les ministres et les autres chefs de délégation pourront faire de brèves déclarations de politique générale le mardi 21 novembre entre 15 heures et minuit. Le texte intégral des

déclarations officielles sera distribué à condition qu'un nombre suffisant d'exemplaires soit remis au secrétariat pendant la session.

77. Vu le nombre des Parties et le peu de temps disponible pour les déclarations, la Conférence devra limiter la durée des interventions. Il est recommandé de limiter le temps de parole à trois ou quatre minutes. Les déclarations faites au nom de groupes de Parties, les autres membres du groupe s'abstenant de prendre la parole, sont vivement encouragées. Les intervenants qui s'exprimeront au nom d'un groupe bénéficieront d'un temps de parole un peu plus long.

78. La liste des orateurs sera ouverte du lundi 2 octobre au vendredi 3 novembre. Pour tout renseignement concernant cette liste, on peut s'adresser au bureau du Secrétaire de la Conférence au secrétariat de la Convention (No de téléphone : (49-228) 815-1520 ou (49-228) 815-1426; No de télécopie : (49-228) 815-1999; courrier électronique : secretariat@unfccc.int.

79. Les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales seront invités à faire des déclarations devant la Conférence des Parties le mardi 21 novembre dans la matinée. Pour toutes ces interventions, il est recommandé de limiter le temps de parole à trois ou quatre minutes. Les participants trouveront des informations complémentaires concernant la liste des orateurs pour ce point de l'ordre du jour dans la note qui leur sera remise.

10. Questions diverses

80. Toutes les autres questions portées à l'attention de la Conférence des Parties seront examinées au titre de ce point. Parmi ces questions figure celle de la recommandation faite par les organes subsidiaires à leur douzième session, à savoir que la Conférence adopte à sa sixième session un projet de résolution sur la solidarité avec les pays d'Afrique australe, en particulier le Mozambique, où un cyclone a causé des dégâts considérables et fait de nombreuses victimes (FCCC/SBI/2000/5 et FCCC/SBSTA/2000/5).

81. Une autre question portée à l'attention de la Conférence des Parties est celle du comité consultatif multilatéral envisagé, qui pourra aussi présenter un intérêt dans le cadre des discussions en cours sur les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto (voir le paragraphe 60 ci-dessus).

82. À la cinquième session de la Conférence des Parties, le Président a demandé à M. Slade, Vice-Président de la Conférence, d'engager des consultations informelles sur les questions en suspens concernant l'instauration d'un processus consultatif multilatéral (décision 10/CP.4). En rendant compte du résultat de ses consultations, M. Slade a indiqué qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé sur ces questions. Sur proposition du Président, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer l'examen de cette question à cette sixième session (FCCC/CP/1999/6, par. 104 et 105). Le Président pourra procéder à des consultations informelles sur les questions en suspens ou demander à un membre du Bureau de le faire et rendre compte des résultats à la Conférence.

11. Conclusion des travaux de la session

a) Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa sixième session

83. **Rappel des faits** : Un projet de rapport sur les travaux de la session sera établi pour adoption par la Conférence des Parties à la fin de la session.

84. **Mesures à prendre** : Selon l'usage, la Conférence des Parties sera invitée à adopter le projet de rapport et à autoriser le Rapporteur à mettre au point la version définitive du rapport après la session, suivant les indications du Président et avec le concours du secrétariat.

b) Clôture de la session

85. Le Président prononcera la clôture de la session.

Annexe

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA SÉRIE DE SESSIONS

| Lundi 13 novembre | Mardi 14 novembre | Mercredi 15 novembre | Jeudi 16 novembre | Vendredi 17 novembre | Samedi 18 novembre |
|--|--|---|---|--|--|
| <p>Ouverture de la sixième session de la Conférence des Parties (<i>Point 1</i> de l'ordre du jour provisoire)</p> <p>Ouverture de la session des organes subsidiaires</p> | SBSTA/SBI | SBSTA/SBI | SBSTA/SBI | SBSTA/SBI | SBSTA/SBI (conclusion des travaux des sessions) |
| Lundi 20 novembre | Mardi 21 novembre | Mercredi 22 novembre | Jeudi 23 novembre | Vendredi 24 novembre | |
| <p>Sixième session de la Conférence des Parties : reprise de l'examen des <i>points 2 a) à 2 h) et 3</i> de l'ordre du jour provisoire; examen d'autres points en fonction des besoins</p> | <p>Déclarations : matin – États observateurs et organisations après-midi – Parties (réunion prolongée)</p> | <p>Sixième session de la Conférence : négociations et consultations</p> | <p>Sixième session de la Conférence : négociations et consultations</p> | <p>Conclusion des travaux de la sixième session de la Conférence : adoption de décisions et de conclusions</p> | |
| | La participation de ministres et de hauts responsables est envisagée. | | | | |
